

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (3865TAN/HVN)

Saisine : Ministre de la Justice (28 juillet 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après dénommé le «Projet») a pour objet de définir la procédure de dépôt, la forme dans laquelle le dépôt des documents comptables sera effectué auprès du registre de commerce et des sociétés (ci-après dénommé le « RCS»), ainsi que les conditions dans lesquelles les données financières seront soumises à des contrôles arithmétiques et logiques.

Ce Projet constitue le règlement grand-ducal d'exécution prévu par l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après dénommée la «Loi de 2002»).

La Chambre de Commerce salue l'introduction des dispositions projetées qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de simplification administrative, cette dernière constituant une priorité absolue.

La procédure de modernisation du RCS et, dans ce contexte, la préparation technique pour l'instauration de la Centrale des bilans, laquelle a été officiellement annoncée en juin 2005 par le STATEC et le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, contribueront à la simplification administrative, en éliminant des demandes d'informations redondantes des différentes administrations. Les entreprises ne déposeront en effet qu'une seule fois leurs comptes annuels et la Centrale des bilans se chargera de les mettre à disposition des différentes administrations en raison de leurs attributions particulières et de tout autre acteur intéressé par ces informations financières et comptables (dans les limites de publication prévues par la loi). Ceci réduira donc nettement la charge administrative des sociétés lesquelles ne devront plus communiquer les mêmes informations à plusieurs administrations sous des formes différentes.

De plus, l'instauration de la Centrale des bilans contribuera à l'amélioration de la qualité de l'information financière. Nombreuses sont les entreprises et les personnes physiques qui souhaitent obtenir des informations concernant la situation et la stabilité financière de leurs concurrents, fournisseurs, clients ou employeurs avant d'entamer des relations d'affaires.

La Chambre de Commerce a été associée, par l'intermédiaire de ses représentants au sein de la Commission des Normes Comptables et des groupes de travail, à la préparation du Projet sous rubrique. Tout au long du processus, la Chambre de Commerce a ainsi pu représenter les positions de ses membres et apprécier la recherche de solutions susceptibles de satisfaire l'ensemble des acteurs visés par ce Projet.

La Chambre de Commerce souhaite néanmoins formuler deux observations, la première ayant trait à l'intitulé du projet de règlement grand-ducal qui se réfère au règlement du 23 février 2003 portant exécution de la Loi de 2002, alors qu'il s'agit du règlement du 23 janvier 2003.

Plus fondamentalement, la seconde observation porte sur l'entrée en vigueur des dispositions projetées. L'article 11 du Projet prévoit en effet que les nouvelles dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2012 pour des données financières relevant des exercices clôturés au 31 décembre 2011 et postérieurement à cette date.

La préparation des fichiers et leur dépôt par voie électronique étant intimement liés à la génération des données grâce à des fichiers informatiques, et notamment au transfert de fichiers XML, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si toutes les parties prenantes seront effectivement prêtes le 1^{er} janvier 2012.

Pour autant qu'elle sache, nombre d'entreprises appelées à transmettre les données ne sont pas équipées de logiciels comptables adéquats à défaut pour ceux-ci d'avoir été conçus à l'heure actuelle. Par ailleurs, il semblerait que les premières formations concernant ces nouvelles pratiques ne soient prévues que d'ici quelques semaines.

Compte tenu de l'entrée en vigueur très rapprochée du Projet, la Chambre de Commerce se pose dès lors la question de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer une période transitoire afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux changements technologiques.

A tout le moins, et compte tenu des avancées technologiques, dont elle a de sérieux doutes qu'elles soient au point au 1^{er} janvier 2012, elle préconise que le défaut de dépôt dans le délai requis ne soit pas sanctionné de manière trop catégorique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal que, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

TAN/HVN/PPA